

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08/07/2008
Publication : 11/07/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation,
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-8-1-8
Séance du vendredi 4 juillet 2008

Garantie Départementale d'Emprunt Fondation Saint-Jacques - Illzach

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n°2008/I-1^{ère}/01 du 14 décembre 2007 relative au projet de budget primitif 2008,
- VU la délibération du Conseil Général n° E6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la demande formulée par la Fondation Saint-Jacques à Illzach relative à l'obtention de la garantie pour deux prêts d'un montant total de 0,175 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ☛ Décide d'accorder sa garantie à la Fondation Saint-Jacques à Illzach à raison de 100 %, pour deux prêts d'un montant total de 0,175M€ que cet organisme se propose de souscrire auprès du Crédit Coopératif, pour le financement de la création à Illzach, d'un Service d'Accueil de Jour (S.A.J.) de 8 places (Aide Sociale à l'Enfance).

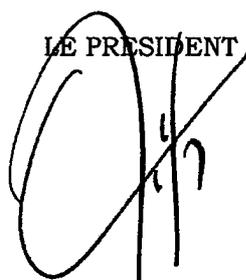
Les caractéristiques des emprunts que la Fondation Saint-Jacques projette de souscrire auprès du Crédit Coopératif, sont les suivantes :

- Montant : 130 000 €
- Périodicité : mensuelle
- Durée : 10 ans (120 mois)
- Taux : 4,16 % fixe

- Montant : 45 000 €
- Périodicité : mensuelle
- Durée : 4 ans (48 mois)
- Taux : 4,08 % fixe

- ♣ Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale des prêts, soit 10 ans et 4 ans.
- ♣ Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation des contrats.
- ♣ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ♣ S'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- ♣ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir aux contrats de prêt passés entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

Adopté
voix contre
abstentions

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER